

**Etablissement des périmètres de protection autour du
captage de la Régie du SDDEA – COPE de la Région de
Montsuzain
Au lieu-dit « Les Rayons »**

**DOSSIER D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 1.1.2.1 – Prélèvement permanent dans un système
aquifère d'un volume supérieur à 200 000 m³/an
(Article R214-32 du code de l'environnement)**

Cette note contient les pièces justificatives n°1, 2, 7 et 50 du Cerfa n°15964*01
présenté en annexe 1.

SOMMAIRE

<u>I. NOTE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX</u>	<u>3</u>
1.1 L'OPERATION.....	3
1.2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT	3
1.3 NOMENCLATURE – DECLARATION OU AUTORISATION	4
1.4 DECLARANT	4
<u>II. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU CAPTAGE.....</u>	<u>5</u>
<u>III. HISTORIQUE DU SITE.....</u>	<u>8</u>
<u>IV. DESCRIPTION DU CAPTAGE, SON ENVIRONNEMENT ET SON AQUIFERE</u>	<u>8</u>
4.1 CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE	8
4.2 MOYENS DE SURVEILLANCE	9
4.3 ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE.....	9
4.4 DESCRIPTION DE LA NAPPE EXPLOITEE	13
<u>V. DESCRIPTION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE MONTSUZAIN</u>	<u>15</u>
<u>VI. ETAT INITIAL.....</u>	<u>17</u>
6.1 MILIEU PHYSIQUE	17
6.2 MILIEU BIOLOGIQUE.....	18
<u>VII. INCIDENCES</u>	<u>18</u>

7.1	INCIDENCE DES REJETS SUR LES ECOULEMENTS SUPERFICIELS ET LES MILIEUX AQUATIQUES...	19
7.2	INCIDENCE DES PRELEVEMENTS SUR LES COURS D'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	19
7.3	SUR LA NAPPE DE LA CRAIE A L'ECHELLE DU BASSIN D'ALIMENTATION DU CAPTAGE	21
7.4	SUR LA NAPPE DE LA CRAIE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT DE LA BARBUISE	22
7.5	IMPACT DE LA DIFFERENCE DE VOLUME SOLLICITE PAR RAPPORT A L'ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT L'ANCIEN FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MONTSUZAIN	22
7.6	SUR LES USAGES ET LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	23
7.7	SUR UN OU PLUSIEURS SITES NATURA 2000	24

VIII. COMPATIBILITE DU PROJET **24**

8.1	AVEC LE SDAGE	24
8.2	AVEC UN P.L.U. OU UNE CARTE COMMUNALE	25

IX. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION **25**

9.1	MAINTENANCE, ENTRETIEN, SURVEILLANCE	25
9.2	INTERVENTION	25

X. REFERENCES..... **26**

ANNEXES

<u>Annexe 1</u> :	Cerfa n°15964*01 de demande d'autorisation environnementale.
<u>Annexe 2</u> :	Pièce justificative n°3 – Relevé de propriété
<u>Annexe 3</u> :	Pièce justificative n°4 – Demande d'examen au cas par cas
<u>Annexe 4</u> :	Plan d'alerte en cas de pollution accidentelle sur l'emprise des périmètres de protection du captage
<u>Annexe 5</u> :	Dossier technique

I. Note descriptive des travaux

1.1 L'opération

Opération globale

L'opération projetée se compose uniquement de la procédure réglementaire de protection du captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Le projet ne comporte pas de réalisation d'ouvrages physiques. L'ouvrage ayant été créé en 2013. Le projet consiste à délimiter les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé, M. CAUDRON dans son avis rendu en 2017, autour du captage de Montsuzain.

Ladite instauration entraînera, par le biais de l'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de l'enquête publique :

- La déclaration d'utilité publique de la protection du captage et de dérivation des eaux souterraines ;
- L'autorisation pour la Régie du SDDEA – COPE de la Région de Montsuzain de prélever de l'eau dans le milieu naturel et de la distribuer dans la commune ;
- La délimitation de 3 zones dites périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée ;
- L'instauration à l'intérieur de ces zones d'une réglementation particulière interdisant (*périmètres immédiats et rapprochés uniquement*) ou réglementant les activités humaines.
- La réalisation de travaux de mise en conformité décrits ci-après.

Travaux de mise en conformité

Sur le périmètre immédiat :

- Mise en place d'une étanchéification ou d'un enherbement du fossé d'évacuation des eaux traitées le long de la clôture pour masquer les affleurements apparents de la craie.
- Etanchéification du fond de regard donnant accès aux départs des conduites d'exhaures.

Sur le périmètre rapproché :

- Poser un panneau impasse sur le chemin d'accès à la station de pompage pour interdire le passage de véhicules autres que ceux à usage agricole ou pastoral.

1.2 Demande d'autorisation de prélèvement

Les périmètres de protection sont établis pour les prélèvements suivants :

- 65 m³/h
- 1 495 m³/j
- 545 675 m³/an

La Régie du SDDEA – COPE de la Région de Montsuzain alimente également l'intégralité des services d'eau suivants :

- COPE de la Région de Montsuzain – 1445 habitants – 682 abonnés (Exercice 2018) ;
- COPE de la Vallée de la Barbuise – 536 habitants – 256 abonnés (Exercice 2018) ;
- COPE des Source de la Barbuise – 1701 habitants – 774 abonnés (Exercice 2018) ;
- COPE de Premierfait – 98 habitants – 48 abonnés (Exercice 2018).

Et pour partie les services d'eau suivants :

- COPE de Feuges – 330 habitants – 139 abonnés (Exercice 2018) ;
- Commune de Vailly – 302 habitants – 140 abonnés (Exercice 2018).

Le tableau ci-dessous récapitule les volumes importés par ces services d'eau :

	Volume importé (m ³)		
	2016	2017	2018
COPE de la Vallée de la Barbuise	33240	34122	36895
COPE des Sources de la Barbuise	131094	142918	123485
COPE de Premierfait	7465	8188	7446
COPE de Feuges	713	90	1406
Commune de Vailly	12048	14561	15379

1.3 Nomenclature – Déclaration ou Autorisation

Conformément aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, l'opération dont il s'agit relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 :

- Rubrique 1.1.2.0 : Prélèvement permanent dans un système aquifère d'un volume supérieur à 200 000 m³/an. Soumis à autorisation.
- ➔ **Le projet est donc soumis à autorisation** mais n'est pas soumis à évaluation environnementale compte-tenu de la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement : Prélèvement permanent dans un système aquifère, forage F2 du COPE de la Région de Montsuzain, lieu-dit « Les Rayons », à Montsuzain (10).

1.4 Déclarant

Le maître d'ouvrage de l'opération est la Régie du SDDEA – COPE de la Région de Montsuzain.

Maître d'ouvrage :	Régie du SDDEA – COPE de la Région de Montsuzain
Adresse du secrétariat :	Régie du SDDEA Cité administrative des Vassaules 22 Rue Grégoire Pierre Herluison CS 23076 – 10012 TROYES CEDEX
n° SIRET du maître d'ouvrage	82097255200013
Contact :	03-25-83-27-27 sddea@sddea.fr
Responsable :	Monsieur Stéphane GILLIS Directeur Général

II. Situation géographique du captage

Position dans la commune :	Lieu-dit « Les Rayons » Section E02 Parcelle n°770
Propriétaire de la parcelle où se trouve le captage :	Régie du SDDEA – COPE de la Région de Montsuzain
Arrondissement :	Troyes
Canton :	Arcis-sur-Aube
Coordonnées en Lambert 93	X = 784625m ; Y = 6815493m ; Z= +119m EPD
Référence du captage à la banque du sous-sol (BSS) :	0262-7X-0058/F2 – BSS000ULAK

Les figures 1, 2 et 3 indiquent respectivement la position géographique de l'ouvrage dans l'Aube, la présence d'autres ouvrages à proximité du captage faisant l'objet de la Déclaration d'Utilité Publique ainsi qu'une carte géologique du site.

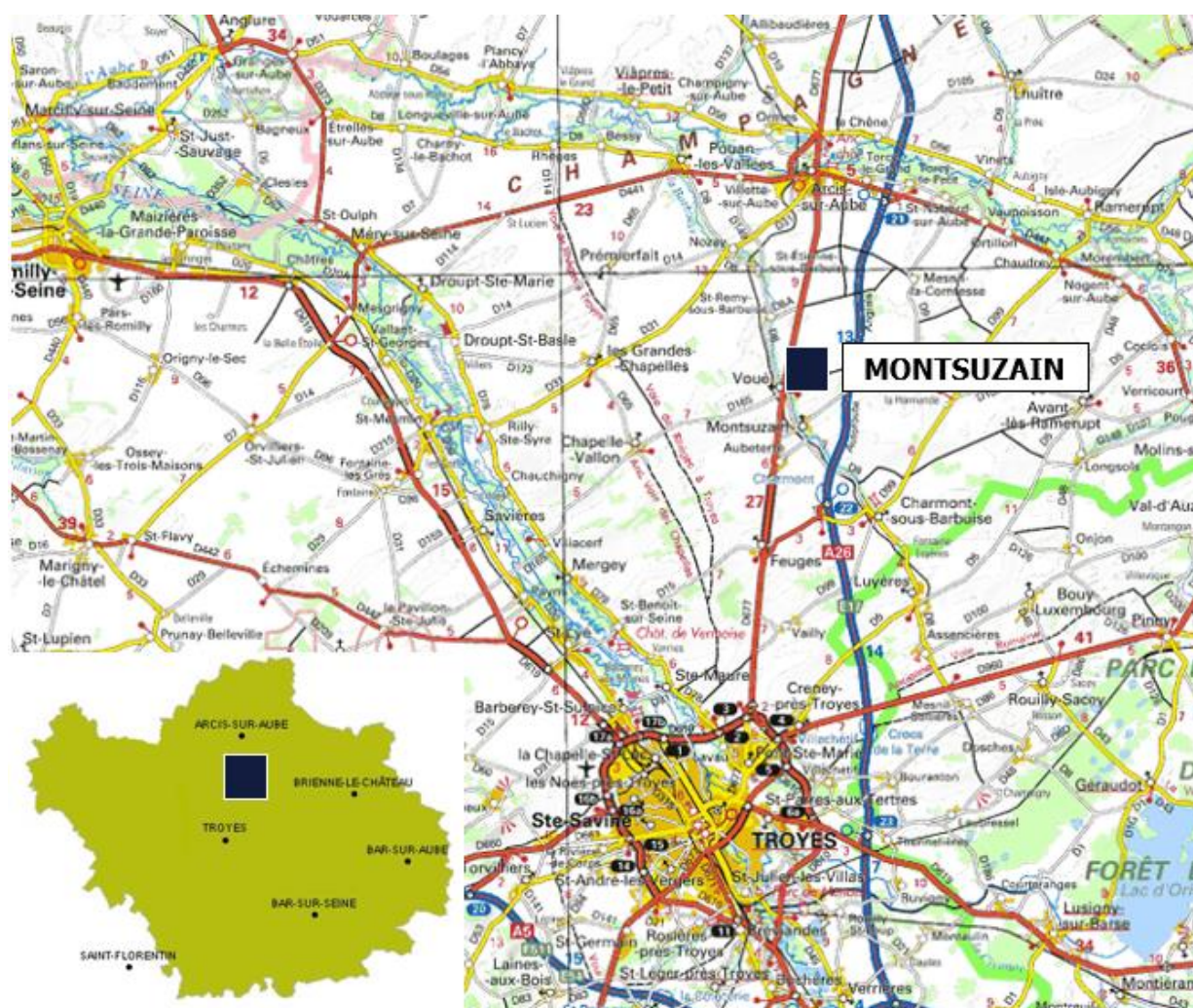


Figure 1 : Position géographique du captage (Montsuzain) dans l'Aube (InfoTerre, Octobre 2017)

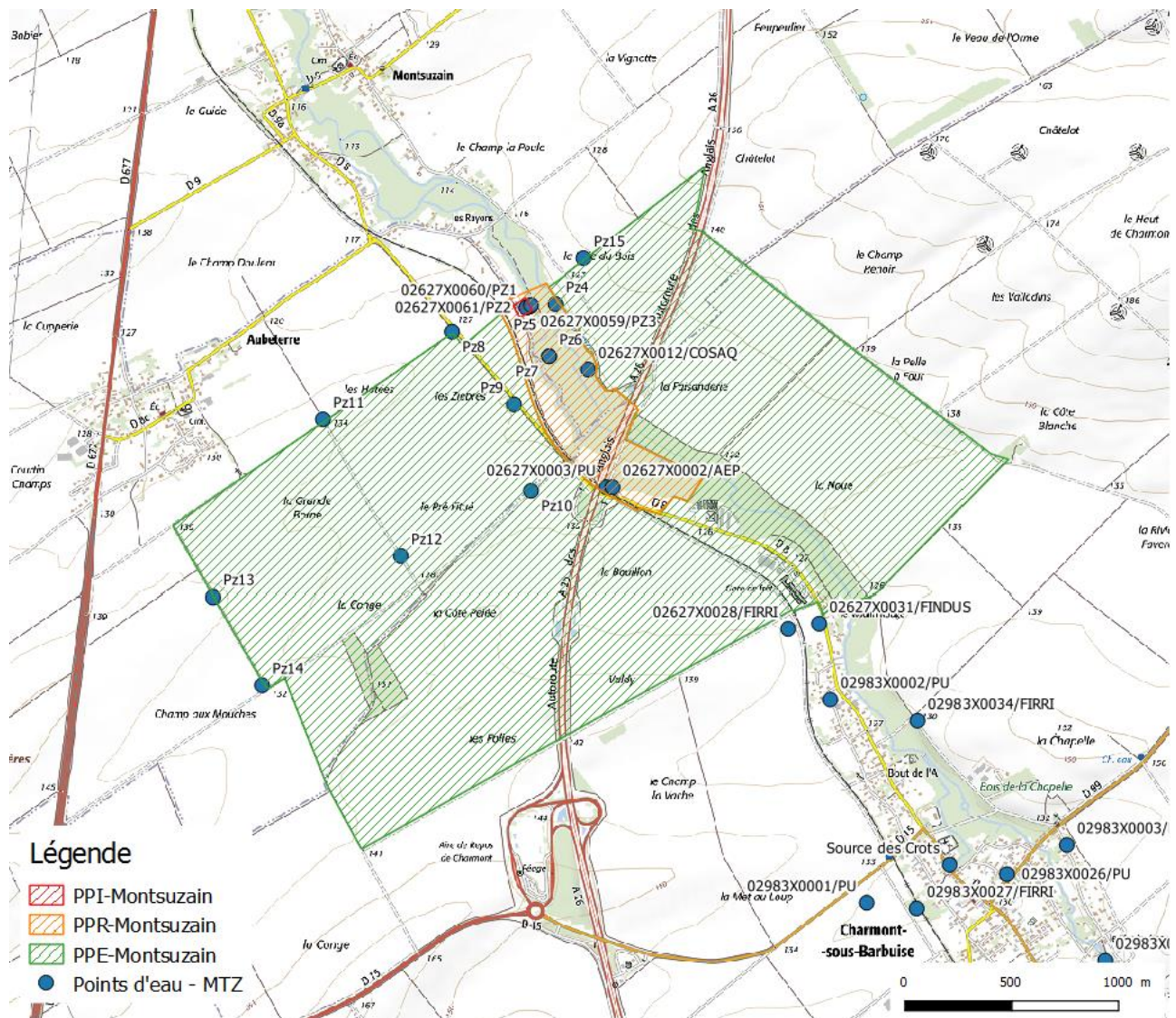


Figure 2 : Présence d'autres ouvrages dans ou à proximité des périmètres de protection de protection du captage de Montsuzain. (Carte IGN, R.Lemoine et V.Gondy, Octobre 2018)

Les points d'eau répertoriés sous les appellations Pz ont été créés dans le cadre de l'étude d'Aire d'Alimentation du Captage de Montsuzain. Ils ont tous été comblés au mois de juillet 2020.

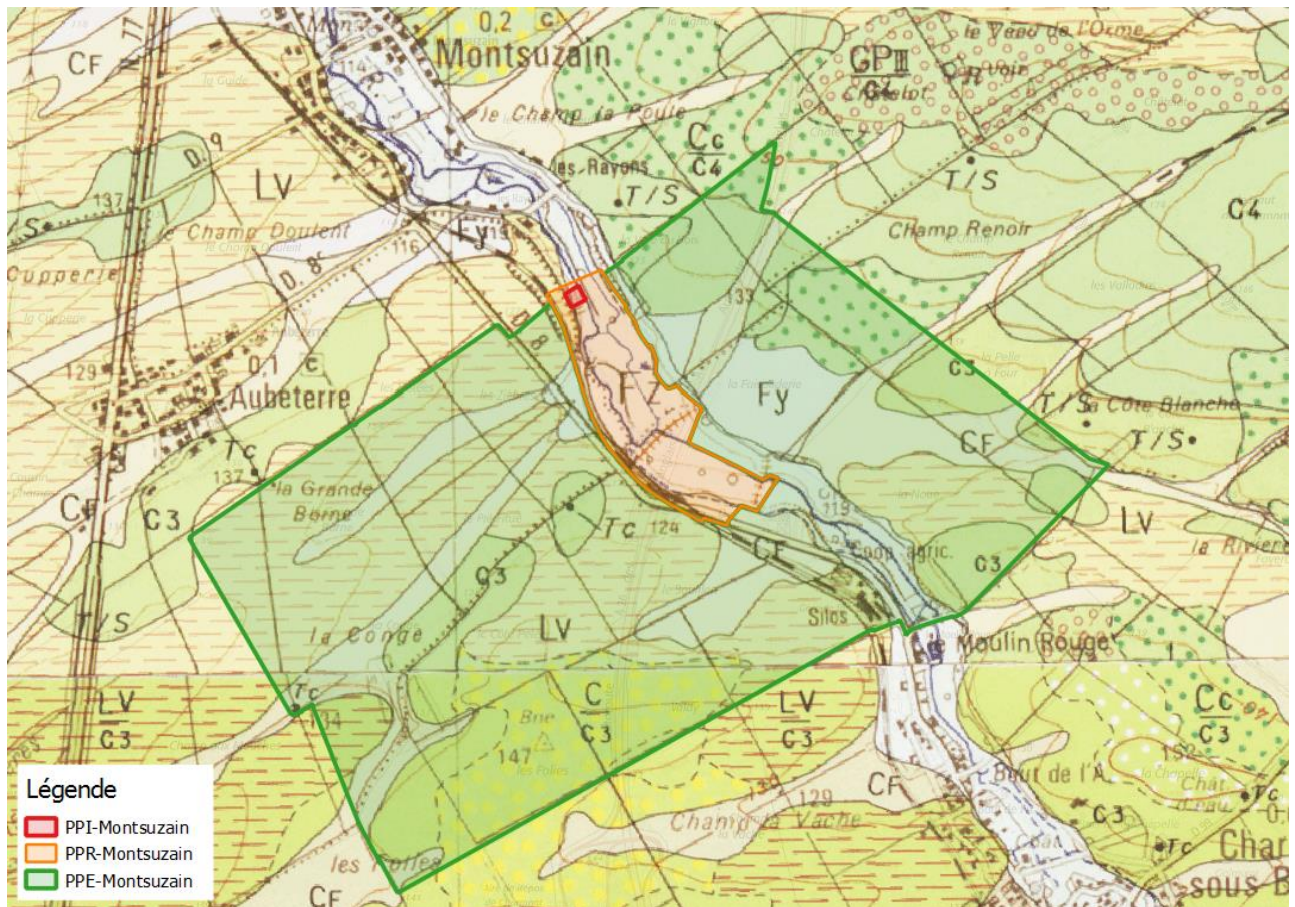


Figure 3 : Carte géologique du site au niveau des périmètres de protection de l'ouvrage (Infoterre, Octobre 2018)

Légende :

- | | |
|---|--|
| Tc : Turonien moyen | Cc/c3 : Colluvions de pente sur c3 (Turonien) |
| Lv : Complexe limono-argileux de bas de versants | Fy : Alluvions fluviales anciennes |
| C/c3 : Colluvions alimentées par les formations secondaires et tertiaires (?) sur c3 (Turonien) | Fz : Alluvions fluviales actuelles et récentes |
| Lv/c3 : Complexe limono-argileux de bas de versants sur c3 (Turonien) | T/S : Turonien / Sénonien |
| Cf : Colluvions polygéniques | Cc/c4 : Colluvions de pente sur c4 (Coniacien) |

III. Historique du site

- 1968 : Création du forage de Montsuzain (n°BSS : 0262-7X-009) alimentant la commune.
- 1990 : Avis de l'hydrogéologue, agréé par l'état et missionné par l'ARS, M. FROMENT, sur la délimitation des périmètres de protection du captage de 1968.
- 2001 : Arrêté d'établissement des périmètres de protection autour du captage n°BSS : 0262-7X-009 de Montsuzain autorisant un volume de prélèvement de 1200 m³/j.
- 2011 : Réalisation d'un schéma d'alimentation en eau potable regroupant les communes de Feuges, Premierfait, Vailly, les SIAEP d'Avant les Ramerupt, de Montsuzain, de la Vallée de la Barbuise et des sources de la Barbuise car le captage de Montsuzain rencontre des problèmes de qualité (produits phytosanitaires et nitrates)
- 2012 : diagnostic du forage de 1968 (Contrôle de la cimentation, passage caméra, contrôle de la productivité par micromoulinet) mettant en évidence l'état dégradé de l'ouvrage.
- 2013 : Avis de l'hydrogéologue, agréé par l'état et missionné par l'ARS, M. CAUDRON, relatif à la réalisation du nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du puits communal (ouvrage de 1968). Création du nouveau forage de Montsuzain (0262-7X-0059/F2 – BSS000ULAK) sur la même parcelle que le forage de 1968. Suite aux conclusions du schéma d'alimentation en eau potable, ce nouveau forage alimente les communes de Feuges, Premierfait, Vailly, les SIAEP de Montsuzain, de la Vallée de la Barbuise et des sources de la Barbuise. Une unité de traitement est construite afin de traiter les nitrates et les pesticides. Dépôt d'un dossier d'autorisation provisoire à l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et de révision de la délimitation des périmètres de protection du nouveau captage par un hydrogéologue agréé.
- 2017 : Avis de l'hydrogéologue, agréé par l'état et missionné par l'ARS, M. CAUDRON, sur la délimitation des périmètres de protection du nouveau captage.

IV. Description du captage, son environnement et son aquifère

4.1 Caractéristiques du captage

Le captage de Montsuzain est localisé au lieu-dit les Rayons à 1,4 km au Sud-Est du bourg de Montsuzain et à 1,8 km au Nord-Est du bourg d'Aubeterre. Ce forage fait 25,3 m de profondeur. Il est implanté à environ 30 mètres au Nord-Est de l'ancien forage créé en 1968.

Ce captage est situé dans un regard technique et il est équipé :

- De tubes inox de diamètre 610 mm :
 - plein, de -0,33 à 8,8 m/TN,
 - crépiné type fil-enroulé, de 8,8 à 11,8 m/TN,
 - plein, de 11,8 à 14,3 m/TN.
- Puis cimentation à l'extrados de 4 à 7 m.
- Puis remplissage à l'extrados par des billes-argile (Oregonite) de 7 à 8 m/TN.
- Puis remplissage à l'extrados avec des graviers siliceux, calibre 11-22 mm, de 8 à 14,3 m/TN.
- De tubes inox de diamètre 323 mm :
 - crépiné type fil-enroulé, de 15 à 23,3 m/TN,

- plein, de 23,3 à 25,3 m/TN.
- Puis remplissage à l'extrados avec des graviers siliceux, calibre 11-22 mm, de 15 à 25,3 m/TN.
- Pose d'un bouchon à 25,3 m/TN.
- Deux pompes de 65 m³/h fonctionnant en alternance.

4.2 Moyens de surveillance

Les moyens de surveillance déployés sur l'ouvrage sont les suivants :

- Un compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés. Ce compteur est relevé quotidiennement et les données recueillies sont stockées sur la supervision de la Régie du SDDEA ;
- Une sonde de niveau est présente dans le forage. Elle permet d'éviter le dénoyage des pompes immergées et de suivre l'évolution relative du niveau piézométrique au droit du forage ;
- Un analyseur de nitrates en ligne est présent au niveau de l'unité de traitement. Il permet de mesurer en continu les teneurs en nitrates de l'eau prélevée ;
- Des systèmes anti-intrusions sont en place sur les accès aux ouvrages.

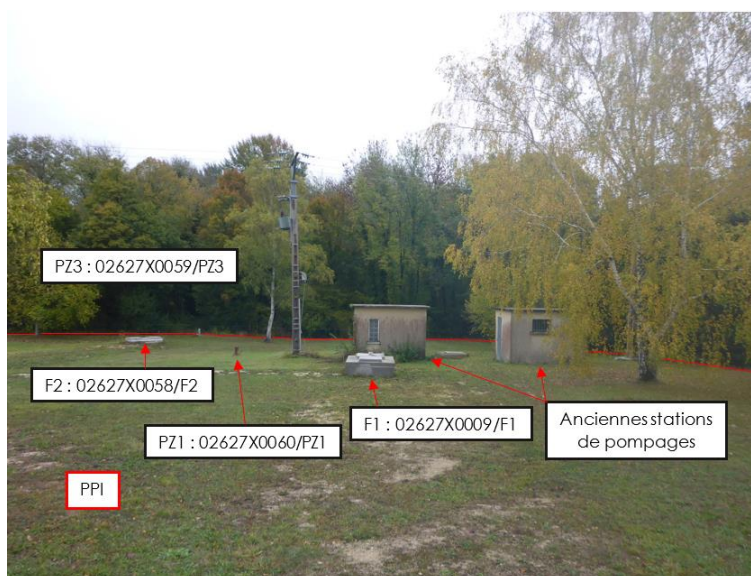
Des agents en charge de l'exploitation de l'unité de traitement se déplacent deux fois par semaine sur le site.

4.3 Environnement du captage

3.2.1. Périmètre de protection immédiat (PPI)

Le PPI est présent sur la parcelle 770 de la section E. Il est enherbé et se situe dans une zone plutôt agricole et arborée en fond de vallée. Le PPI est traversé par un fossé d'évacuation des eaux traitées côté Nord. Ce fossé achemine l'eau vers la Barbuise, située du côté opposé du portail d'accès à la parcelle.

Les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3, sur le PPI, seront conservés ; de même que l'ancien captage de Montsuzain en cas de secours.



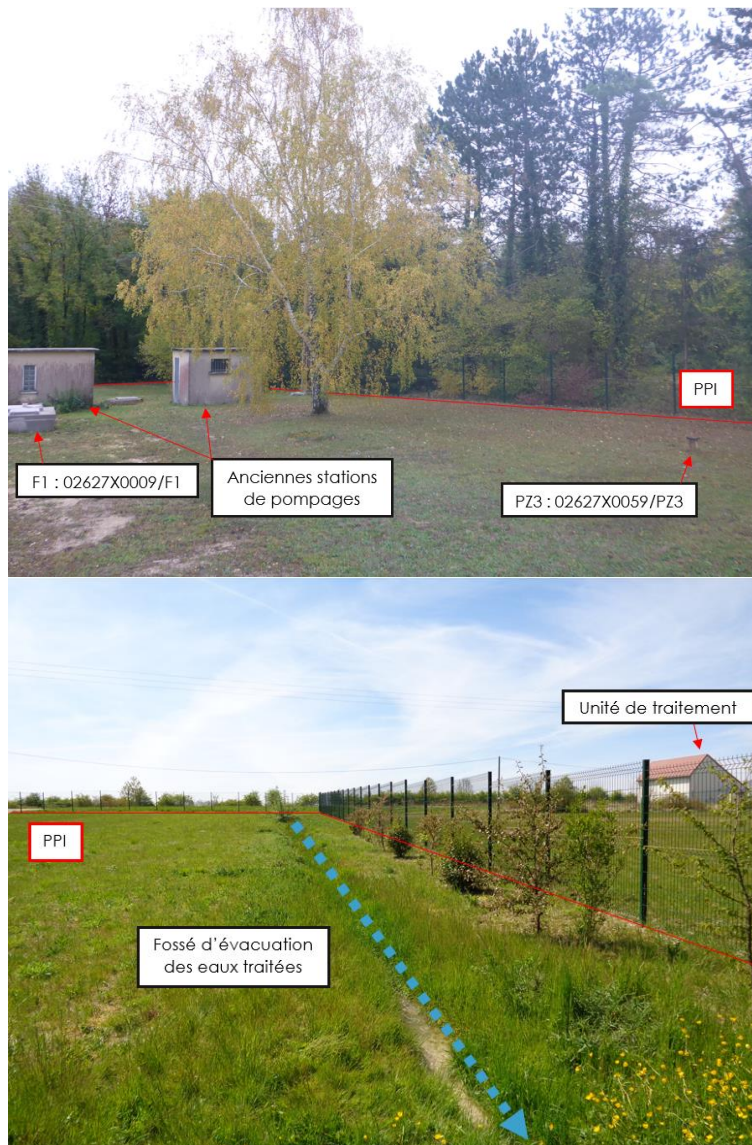


Figure 4 : Localisation des ouvrages sur la parcelle du PPI.

3.2.2. Périmètre de protection rapproché (PPR)

Afin de procéder à la délimitation des périmètres de protection rapproché et éloigné, l'hydrogéologue agréé s'est basé sur un volume de pompage de $65\text{m}^3/\text{h}$, $1495\text{ m}^3/\text{j}$, $545\ 675\text{ m}^3/\text{an}$. La limite du périmètre de protection rapproché correspond à la limite topographique où chaque goutte de pluie prend environ 50 jours avant d'arriver au captage d'eau potable.

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) est constitué majoritairement de zones boisées. Certaines parcelles sont également agricoles. A noter que l'autoroute A26 traverse le PPR à moins de 1 kilomètre en amont hydraulique du captage en surplomb de la vallée (viaduc).

Dans le PPR se trouve également :

- un bras mort de la Barbuise qui sert de piste de motocross sauvage ;
- la voie ferrée allant d'Arcis-sur-Aube à Troyes est située dans le PPR et elle constitue la limite entre le PPR et le PPE ;
- La route départementale n°8.

Ces éléments sont autant de risques de pollution accidentelle sur les périmètres de protection : déversement d'hydrocarbures accidentel, accident sur la voie ferrée ou apport de produits phytosanitaires sur les chemins de fer, etc.



Figure 5 : Piste de motocross sauvage dans un bras mort de la Barbuise et voie ferrée constituant la limite entre le PPR et le PPE

3.2.3. Périmètre de protection éloigné (PPE)

Le PPE se développe au Sud Est du captage. Il est principalement constitué de parcelles agricoles. L'autoroute A26 traverse également le PPE. A noter la présence de deux bassins d'infiltration des eaux routières de chaque côté de l'autoroute et de part et d'autre du viaduc. Outre l'activité agricole, deux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) sont présentes dans le PPE :

- des serres et un élevage de volailles avec stockage d'azote ;
- une coopérative agricole équipée de silos de stockage de céréales / grains et de dépôts d'engrais.



Figure 6 : Photos des installations présentes dans le PPE

Hors PPE, mais néanmoins proches de ce dernier, se trouvent :

- Le hameau des rayons (commune de Montsuzain) est situé à 500 mètres en aval hydraulique du captage, au Nord-Ouest de ce dernier.
- Le bourg de Charmont-sous-Barbuise situé en amont au sud-est de la limite du PPE.

Ces aires urbaines sont situées dans des zones d'assainissement non collectif.

3.2.4. Occupation des sols

De manière plus précise, les périmètres de protection rapproché et éloigné sont constitués de la manière suivante, selon les cartes CORINE LAND COVER (Figure 10, Données 2012) :

Occupation du sol	Surface (ha)				% d'occupation			
	PPI	PPR	PPE	Total	PPI	PPR	PPE	Total
Forêts de feuillus	0,21	31,24	27,35	58,80	46,67%	81,84%	4,95%	9,94%
Terres arables hors périmètres d'irrigation	0,24	6,93	521,75	528,92	53,33%	18,16%	94,35%	89,40%
Tissu urbain discontinu	0	0	3,90	3,90	0%	0%	0,70%	0,66%
Total	0,45	38,17	553,00	591,62	100%	100%	100%	100%

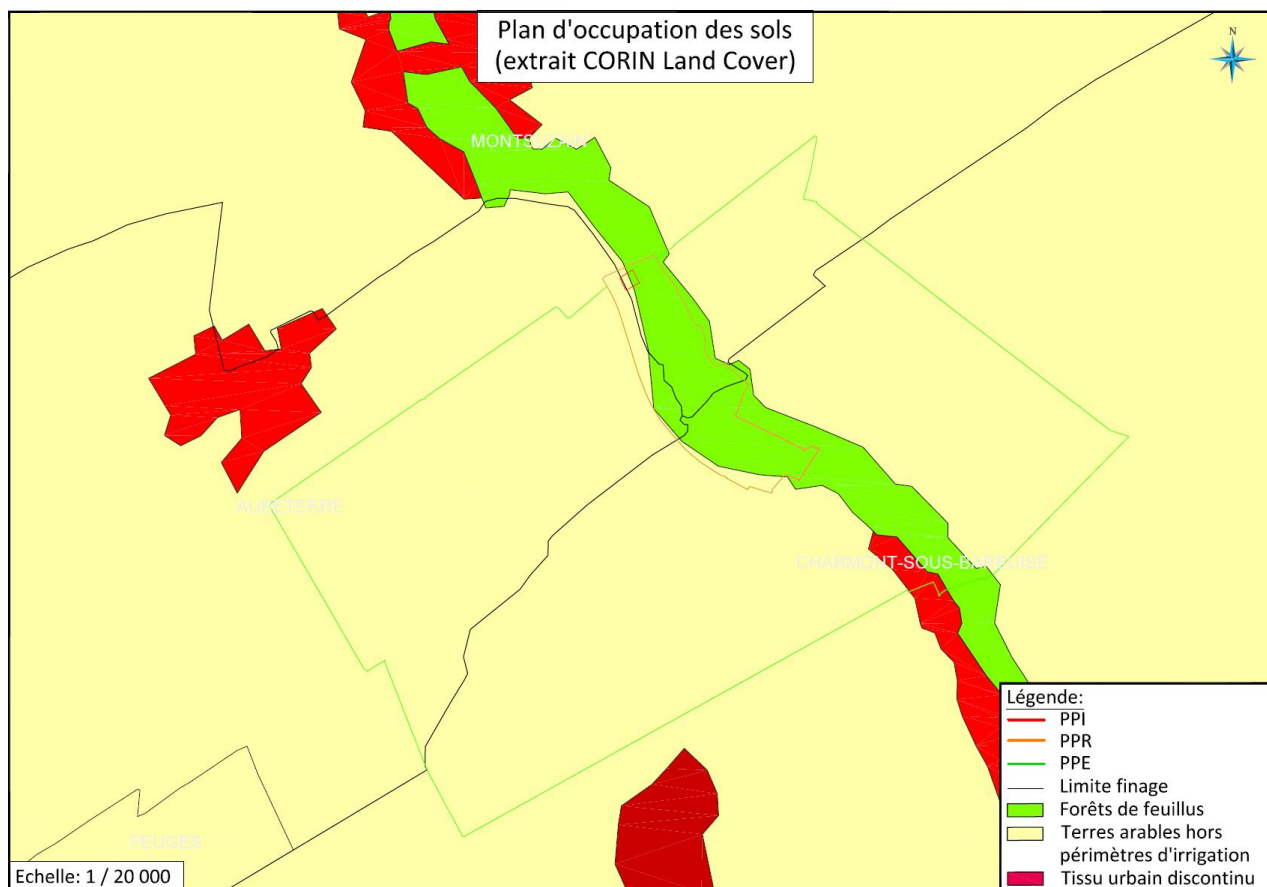


Figure 7 : Occupation des sols selon la cartographie CORINE LAND COVER avec la schématisation des périmètres de protection.

4.4 Description de la nappe exploitée

Description générale

Masse d'eau concernée	Craie de Champagne sud et centre
Code masse d'eau	FRHG208
Région hydrographique	La Seine de sa source au confluent de l'Oise (exclu)
Secteur	L'Aube de sa source au confluent de la Seine
Code Secteur	F1
Sous-Secteur	L'Aube du confluent de l'Herbissonne (exclu) au confluent de la Seine
Code Sous-secteur	F15
Zone hydrographique	La Barbuise de sa source au confluent de l'Aube (exclu) – F151
Code Zone Hydrographique	F151

Code hydrographique cours F1510600
d'eau associé à la zone hydrographique

Descriptions complémentaires

Aquifère capté

La source capte la nappe de la craie du Turonien.

Direction d'écoulement de la nappe

Sud-Est / Nord-Ouest

Transmissivité et débits

$4,4 \cdot 10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$

Surface du bassin d'alimentation

D'après le bureau étude ANTEA, qui a réalisé la délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage de Montsuzain, la surface du bassin d'alimentation du captage est de 74,6 km² dont 12,4 km² liés principalement à de possibles apports secondaires de surface. (ANTEA, juillet 2016)

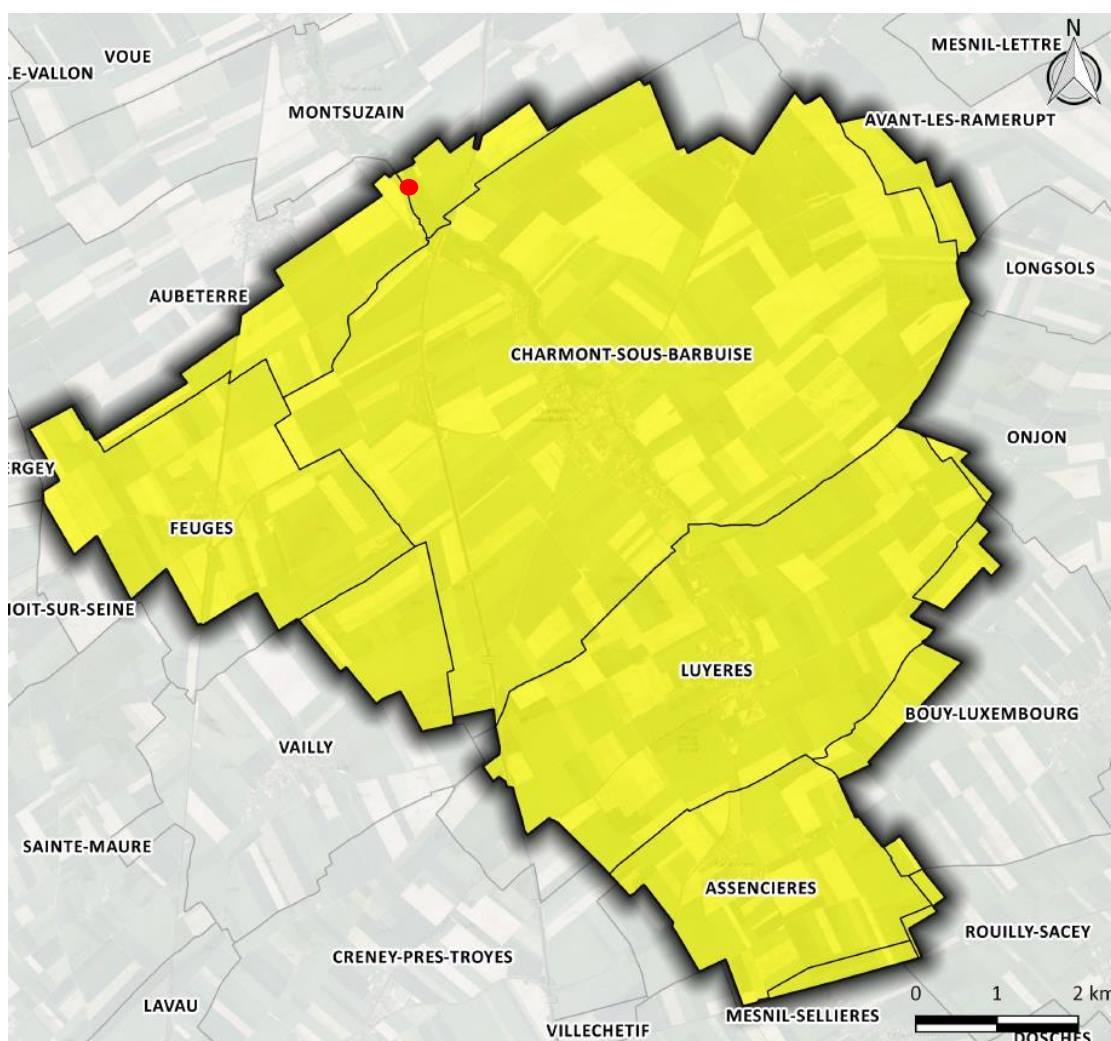


Figure 8 : Emprise de l'Aire d'Alimentation du Captage de Montsuzain

Adéquation débits et besoins

Le débit moyen journalier consommé sur les services d'eau desservis par le captage de Montsuzain est de 860 m³/jour. Le captage de Montsuzain est apte à satisfaire les besoins des services d'eau.

V. Description de la station de traitement des eaux de Montsuzain

L'eau prélevée au niveau du captage faisant l'objet de cette note (BSS000ULAK) fait l'objet d'un traitement des nitrates et des produits phytosanitaires. L'unité de traitement est située sur une parcelle distante de 150 m au Nord-Ouest du captage. L'unité de traitement des nitrates et des pesticides a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2014027-0008 du 27 janvier 2014.



Figure 9 : Localisation de la station de traitement des nitrates et des produits phytosanitaires de Montsuzain

Le traitement des fortes teneurs en nitrates s'effectue par un procédé biologique de dénitrification (Nitrazur® de Degrémont). L'eau brute circule au travers d'un filtre rempli d'un substrat (biolithe) sur lequel se développent des bactéries qui, en milieu anoxique, consomment l'oxygène de la molécule de nitrate. Les apports en carbone et phosphore, nécessaires au bon développement des bactéries, sont assurés par adjonction d'éthanol et d'acide phosphorique en entrée de filtre. A la sortie du filtre, l'eau s'écoule sur une cascade d'aération et transite par le filtre de charbon actif en grain (Carbazur® de Degrémont). Dans ce filtre, les molécules de produits phytosanitaires sont adsorbées sur les grains de charbon actif.

Une fois traitées, les eaux sont stockées dans des bâches et chlorées. Des pompes de refoulement permettent l'alimentation des réservoirs de tête.

Dans le cycle de fonctionnement de la station de traitement, il est nécessaire de procéder à un rétrolavage régulier des filtres afin d'évacuer le surplus de bactéries qui se développent et de détasser le charbon actif en grain. Les eaux de rétrolavage sont évacuées et épurées sur les filtres plantés de roseaux et des zones d'infiltration qui jouxtent la station de traitement.



Figure 10 : Photo de la station de traitement – A gauche, le Nitrazur ® et à droite, le Carbazur ®

A la sortie de la station de traitement, les eaux distribuées ont une teneur en nitrates comprise entre 15 et 25 mg/L et exempte de produit phytosanitaire. La capacité de production de l'unité de traitement est de 34 à 60 m³/h.

Le procédé de traitement impose un fonctionnement continu du filtre Nitrazur ® afin de maintenir en vie la biomasse épuratoire. Lorsque les réservoirs de tête des services d'eau alimentés par l'unité de traitement ne sont pas en demande, l'eau traitée en sortie du filtre Nitrazur ® est envoyée vers la Barbuise via un fossé qui traverse le PPI. Ces eaux sont appelées « eaux d'ensemencement ».

L'objectif de la désinfection par chloration gazeuse en fin de traitement, avant mise en distribution, est de détruire les micro-organismes pathogènes, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte à la santé des consommateurs. Des analyses d'eau sont régulièrement effectuées afin de vérifier l'absence de formation de sous-produits de chloration.

VI. Etat initial

6.1 Milieu physique

Climat

Climat :	Océanique altéré
Description du climat :	L'influence continentale se fait de plus en plus ressentir en progressant vers l'Est, particulièrement en hiver et en été.
Station météorologique la plus proche :	Voué 2,5 km du captage
Normales annuelles des précipitations :	722,3 mm

Hydrologie

Station hydrométrique de référence (Barbuise) :	Pouan-les-Vallées
Module interannuel mesuré (Barbuise) :	0,768 m ³ /s
Débit sec de récurrence 5 ans (QMNA₅) :	0,033 m ³ /s

Le module interannuel correspond au débit moyen interannuel sur une période d'au moins 30 ans consécutifs.

Le débit sec de récurrence 5 ans correspond au débit mensuel d'étiage (niveau d'eau le plus bas) ayant la probabilité de ne pas être atteint plus d'une fois tous les 5 ans.

Sources de pollution

Les sources potentielles de pollution sont les suivantes :

- Le bras mort de la Barbuise, dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR): Ce bras mort sert de piste de motocross sauvage. Il sera nécessaire d'interdire cette pratique et de vérifier la bonne application de cette mesure ;
- La présence d'activités agricoles classées ICPE, dans le PPE : Deux bâtiments agricoles, au nord-ouest du bourg de Charmont-sous-Barbuise, contiennent des silos et des cuves de stockage d'azotes. L'étanchéité de ces cuves doit être contrôlée afin de limiter tout risque d'infiltration dans la nappe. Un autre risque important provient de l'infiltration des eaux de combat des éventuels incendies ;
- La Route Départementale n°8 et l'autoroute A26 ainsi que ses bassins d'infiltration, dans le PPR et le PPE : Facteur de risque élevé de pollution accidentelle. Il est nécessaire de mettre en place un plan d'alerte afin de limiter toute pollution survenue accidentellement. Ce plan d'alerte est présent dans ce dossier ;
- Voie SNCF dans le PPR et le PPE : Même si cette voie n'est pas très fréquentée, l'entretien de cette dernière peut être source de pollution notamment par l'épandage de produits phytosanitaires. Ces derniers seront interdits dans l'emprise des périmètres de protection ;

- Les épandages agricoles (engrais, fumiers, pesticides) ;
- Les dépôts de fumiers ou de fientes ;
- Les voies routières (lessivage des chaussées par les eaux météoriques, accident d'un transport de produits polluants) ;
- Les zones urbanisées (assainissement individuel déficient, puisards, stockage de fioul) ;
- Les divers points d'eau exploitant la nappe.

Il est nécessaire de mettre en place un plan d'alerte afin de limiter toute pollution survenue accidentellement.

6.2 Milieu biologique

Zones de protection spécifiques : ZNIEFF, ZN2000, ZICO,...

Le captage et la totalité de ses périmètres de protection ne sont pas concernés au 01 août 2020 par :

- Une ZNIEFF ;
- Une Zone Natura 2000 ;
- Une ZICO ;
- Un parc éolien ;
- Une aire de protection du biotope ;
- Une réserve naturelle régionale ou nationale ;
- Une réserve biologique ;
- Une réserve de chasse et faune sauvage ;
- Une réserve de la biosphère ;
- Une zone humide d'importance internationale ;
- Le plan national d'action du hamster ;
- Un site inscrit et classé ;
- Le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement ;
- L'Opération d'Intérêt National (OIN) dit d'Alzette ;
- Une Installation Classée pour l'Environnement (ICPE).

Domaine halieutique

Dans le domaine halieutique, le Plan Départemental de Gestion rattache ce tronçon au bassin Barbuise référencé F15.12.SP qui s'étend de la source de la Barbuise (Fontaine-Luyères) au pont de la route départementale n°8 (Pouan-les-Vallées). C'est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole du domaine privé. Sa qualité de peuplement actuelle est perturbée, de type salmonicole avec des espèces telles que la truite fario (espèce repère) ou le chabot. La qualité globale de l'habitat piscicole est perturbée.

VII. Incidences

Avant de traiter des incidences du prélèvement sur les milieux superficiels, les milieux aquatiques, la ressource et le bassin versant de la Barbuise, il est important de rappeler que la procédure dont ce rapport fait partie est **une révision d'autorisation** suite à la création d'un forage venant en remplacement d'un ouvrage qui devenait vétuste. L'ancien forage, aujourd'hui conservé en tant que forage de secours n'est plus exploité mais l'arrêté n°01-3498 A, dont il faisait l'objet, autorisait un prélèvement de 1 200 m³/j. Le prélèvement sollicité dans le cadre de l'exploitation du nouvel ouvrage est de 1 495 m³/j, soit une augmentation de 295 m³/j (soit 107 675 m³/an) relativement à l'ancien arrêté. Pour rappel, les deux ouvrages sont distants d'une trentaine de mètres, d'un point de vue

hydrogéologique, le point de prélèvement est donc similaire. Il est également rappelé que la fourniture d'eau potable aux populations est une priorité des usages de l'eau.

7.1 Incidence des rejets sur les écoulements superficiels et les milieux aquatiques

Les eaux prélevées du captage et distribuées aux abonnés ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel. Une fois usées, les eaux sont traitées dans un système d'assainissement non-collectif avant de s'infiltrer au sol.

Les eaux de rétrolavage de l'unité de traitement des nitrates et des pesticides ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel puisqu'elles sont traitées par les filtres plantés de roseaux jouxtant le local de l'unité de traitement. Des eaux d'ensemencement peuvent être rejetées dans la Barbuise. Ces eaux correspondent à des eaux traitées en surplus lorsque les réservoirs de tête sont pleins pour le maintien du bon fonctionnement du filtre Nitrazur®

Le volume d'eau de lavage traité par les filtres plantés de roseau représente un volume moyen de 70 m³/j, ce qui correspond à :

- Un débit moyen de rejet de 0,81 L/s (infiltration),
- Soit 2,46% du QMNA5 enregistré pour la Barbuise,
- Soit 0,11% du module interannuel enregistré pour la Barbuise.

Le volume d'eau d'ensemencement rejeté moyen de 120 m³/j correspond à :

- Un débit moyen de rejet de 1,39 L/s (rejet à la Barbuise),
- Soit 4,21% du QMNA5 enregistré pour la Barbuise,
- Soit 0,18% du module interannuel enregistré pour la Barbuise.

Cumulés, ces volumes prélevés au droit du forage F2 puis rejetés au milieu naturel pour le bon fonctionnement de l'unité de traitement représentent en moyenne 190 m³/j, soit :

- Un débit moyen de rejet de 2,20 L/s (infiltration + rejet à la Barbuise),
- Soit 6,67% du QMNA5 enregistré pour la Barbuise,
- Soit 0,29% du module interannuel enregistré pour la Barbuise.

➔ **L'incidence des rejets sera négligeable sur les écoulements superficiels et les milieux aquatiques.**

7.2 Incidence des prélèvements sur les cours d'eau et les milieux aquatiques

Le volume prélevé moyen envisagé est de **65 m³/h (18,06 L/s)**

La station hydrométrique de Pouan les Vallées est située à environ 13 km en aval du captage sur la Barbuise. Le QMNA₅ de la Barbuise à la station hydrométrique est de 33L/s (Données 1971 – 2019) et la médiane du module interannuel au même point : 768 L/s.

Le QMNA₅ est une valeur du débit mensuel d'étiage (moment où la rivière présente le plus bas débit d'écoulement dans l'année) calculé sur 5 ans.

Le module inter annuel est le débit moyen calculé sur l'année hydrologique sur l'ensemble de la période d'observation de la station hydrographique. Il donne une indication sur le volume annuel écoulé et donc sur la disponibilité globale de la ressource en eau. Le module représente l'équivalent de la quantité totale d'eau circulant pendant une année moyenne sur un tronçon de rivière. Il permet ainsi de documenter le bilan hydrologique global d'un bassin versant, et également de définir des débits planchers nécessaires au calibrage des débits "réservés" pour la gestion des retenues. Ces

deux débits caractéristiques favorisent ainsi une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau. En outre, ils sont utiles à l'actualisation de l'état des lieux des masses d'eau requises par la Directive cadre sur l'eau.

Le débit moyen prélevé représente donc :

- Soit **54,72% du QMNA₅** enregistré pour la Barbuise à Pouan-les-Vallées,
 - Soit **2,35% du module interannuel** enregistré au même point.
- **L'impact potentiel sur les cours d'eau est donc négligeable au niveau du module interannuel enregistré pour la Barbuise à Pouan-les-Vallées.**
- **Il est significatif par rapport au QMNA₅ enregistré au même point.**

Globalement, l'impact potentiel évalué au titre des seuls écoulements superficiels à une échelle très localisée est important en période d'étiage, il est négligeable en moyenne interannuelle même si un phénomène de drainance peut s'opérer entre les alluvions de la Barbuise et la nappe de la Craie, sollicitée par le forage d'alimentation en eau potable de Montsuzain. Cependant, des essais de pompage ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'aire d'alimentation du nouveau captage de Montsuzain afin de définir précisément le rôle de la Barbuise et de la Fausse Barbuise dans l'alimentation du nouveau captage de Montsuzain. **Ces essais ont mis en évidence que les deux bras de la Barbuise ne jouent pas de rôle majeur dans l'alimentation du forage F2.** Ils ne constituent pas de limite franche vis-à-vis des écoulements de la nappe de la craie sollicitée par le forage F2. Il est donc plus pertinent de considérer l'impact du prélèvement relativement aux écoulements souterrains alimentés par les précipitations efficaces, objet des paragraphes 7.3 et 7.4.

A titre de comparaison, les prélèvements agricoles autorisés sur le bassin versant de la Barbuise pour l'irrigation, atteignent plus de **3 700 000 m³/an**, les prélèvements moyens réalisés effectivement sont de **2 000 000 m³/an** sur la période 2007 – 2019.

Ces prélèvements effectifs représentent donc :

- Soit **192,18% du QMNA₅** enregistré pour la Barbuise à Pouan-les-Vallées,
- Soit **8,26% du module interannuel** enregistré au même point.

Les prélèvements autorisés représentent donc :

- Soit **355,54% du QMNA₅** enregistré pour la Barbuise à Pouan-les-Vallées,
- Soit **15,28% du module interannuel** enregistré au même point.

Il est à noter que ces prélèvements sont autorisés annuellement mais qu'ils sont réellement réalisés lorsque les cultures ont besoin d'eau pour se développer, c'est-à-dire entre mai et septembre, période englobant la période d'étiage.

Il est donc intéressant de mesurer l'impact des différents prélèvements sur la Barbuise pendant cette période. Le tableau ci-dessous permet de calculer cet impact :

	Irrigation	Captage de Montsuzain
Prélèvement autorisé annuel (m ³)	3 700 000	545 675
Prélèvement réalisé annuel (m ³)	2 000 000	545 675
Prélèvement autorisé entre mai et septembre (m ³)	3 700 000	272 838*
Prélèvement réalisé entre mai et septembre (m ³)	2 000 000	272 838*
Conversion du prélèvement autorisé entre mai et septembre (m ³ /s)	0.2799	0.0206
Conversion du prélèvement réalisé entre mai et septembre (m ³ /s)	0.1513	0.0206
Moyenne des débits mensuels sur la Barbuise entre mai et septembre (m ³ /s)	0.6674	
Impact du prélèvement autorisé sur les débits moyens du cours d'eau de mai à septembre	41.90%	3.09%
Impact du prélèvement réalisé sur les débits moyens du cours d'eau de mai à septembre	22.67%	3.09%

* Les volumes prélevés pour l'eau potable aux mois de mai, juin et septembre correspondent au volume autorisé moyenné sur 12 mois. Les volumes prélevés pour l'eau potable aux mois de juillet et août correspondent au volume autorisé moyenné sur 12 mois augmenté de 50% pour traduire la pointe d'été.

Sur la période de mai à septembre, le prélèvement autorisé pour l'irrigation représente 41,9% des débits moyen observé sur la Barbuise à cette même période. Le prélèvement réalisé représente 22,67%.

Sur cette même période, le prélèvement autorisé pour l'alimentation en eau potable représente **3,09%** des débits moyen observé sur la Barbuise à cette même période.

Bien évidemment, au même titre que le forage d'alimentation en eau potable de Montsuzain, la majorité des ouvrages de prélèvement agricole captent la craie et ne prélèvent pas directement dans la nappe alluviale de la Barbuise. Cependant, si localement, au droit du forage d'alimentation en eau potable, les échanges entre la nappe alluviale et la nappe de la craie sont négligeables ; il n'est pas exclu qu'ils soient plus importants en certains autres endroits du bassin versant de la Barbuise.

7.3 Sur la nappe de la craie à l'échelle du bassin d'alimentation du captage

Selon la carte du bassin d'alimentation du captage de Montsuzain (Etude de l'Aire d'Alimentation du nouveau Captage de production d'eau potable de MONTSUZAIN (n° 02627X0058/F2) - PHASE 1 : Cartographie de la vulnérabilité intrinsèque et résultats de la campagne intermédiaire d'analyses d'eau – ANTEA GROUP – Rapport A86656/A), au niveau du bassin versant, l'impluvium servant à la recharge des nappes d'eau souterraines compris en amont du captage, représente une superficie d'environ **74,8 km²**.

Bilan hydrique sur le bassin d'alimentation du captage

	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Total
Précipitation moy (L.m ⁻²)*	76.5	57.3	70.8	49.4	49.1	51.5	49.7	69.6	55.2	75.3	68	49.9	722.3
ETP moy (L.m ⁻²)	36.6	13.6	9.8	11	20.2	49.2	78.9	106.9	128.9	141.2	118.8	71.9	787
Δ RFU	39.9	43.7	61	38.4	28.9	2.3	-29.2	-37.3	-73.7	-65.9	-50.8	-22	/
RFU (L.m ⁻²)**	39.9	83.6	100	100	100	100	70.8	33.5	0	0	0	0	627.8
Infiltration (L.m ⁻²)	/	/	44.6	38.4	28.9	2.3	/	/	/	/	/	/	114.2

* Moyenne sur la période 2000 – 2014, station Météo France de Voué

** Obtenue à la station Météo France de Troyes-Barbercy

D'après le bilan hydrique ci-dessus :

- L'impluvium du captage permettrait de "produire" une quantité d'eau de **8 542 160 m³** par an.
- Le prélèvement envisagé pour le captage d'alimentation en eau potable de Montsuzain porte sur **545 675 m³/an**,
- La ponction sur la ressource est donc de **6,39%**.

→ **La ponction sur la ressource est donc relativement limitée.**

7.4 Sur la nappe de la craie à l'échelle du bassin versant de la Barbuise

Sur une échelle plus globalisée, en considérant le même bilan hydrique qu'au paragraphe précédent et la surface globale du bassin versant de la Barbuise qui est de 234 km², l'impluvium du bassin versant de la Barbuise permettrait de "produire" une quantité d'eau de **26 722 800 m³** par an.

- Le prélèvement envisagé pour le captage d'alimentation en eau potable de Montsuzain étant de **545 675 m³/an**, la ponction du captage d'alimentation en eau potable de Montsuzain sur la ressource à l'échelle du bassin versant de la Barbuise est donc de **2,04%**.

→ **La ponction sur la ressource à l'échelle du bassin versant de la Barbuise est donc limitée.**

- A titre de comparaison, les prélèvements agricoles effectifs moyens de **2 000 000 m³/an**, sur la période 2007 – 2019 représentent donc une ponction sur la ressource de **7,48%**. Les prélèvements autorisés, de **3 700 000 m³/an** représentent quant à eux **13,84%** de ponction sur la ressource.

7.5 Impact de la différence de volume sollicité par rapport à l'arrêté préfectoral concernant l'ancien forage d'alimentation en eau potable de Montsuzain

L'arrêté préfectoral n°01-3498A, datant du 11 octobre 2001, autorise un prélèvement de 1200 m³/j. La demande d'autorisation actuelle porte sur un prélèvement de **1495 m³/j** qui ne se cumulera pas avec le prélèvement autorisé sur l'ancien forage mais qui viendra le remplacer. De ce fait il est pertinent d'évaluer l'impact du volume supplémentaire sollicité par rapport à l'arrêté n°01-3498A, qui est de **295 m³/j soit 3,41 L/s**.

7.5.1. Sur les cours d'eau et les milieux aquatiques

La station hydrométrique de Pouan les Vallées est située à environ 13 km en aval du captage sur la Barbuise. Le QMNA₅ de la Barbuise à la station hydrométrique est de 33L/s (Données 1971 – 2019) et la médiane du module interannuel au même point : 768 L/s.

Le débit moyen supplémentaire prélevé représente donc :

- Soit **10,33% du QMNA₅** enregistré pour la Barbuise à Pouan-les-Vallées,
- Soit **0,44% du module interannuel** enregistré au même point.

Il est rappelé que des essais de pompage ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'aire d'alimentation du nouveau captage de Montsuzain afin de définir précisément le rôle de la Barbuise et de la Fausse Barbuise dans l'alimentation du nouveau captage de Montsuzain. Ces essais ont mis en évidence que les deux bras de la Barbuise ne jouent pas de rôle majeur dans l'alimentation du forage F2.

7.5.2. Sur la nappe de la craie à l'échelle du bassin d'alimentation du captage

D'après le bilan hydrique sur l'aire d'alimentation du captage de Montsuzain disponible au paragraphe 7.3, L'impluvium du captage permettrait de "produire" une quantité d'eau de 8 542 160 m³ par an.

Le prélèvement supplémentaire envisagé pour le captage d'alimentation en eau potable de Montsuzain porte sur **107 675 m³/an**, la ponction supplémentaire sur la ressource est donc de **1,26%**.

→ **L'impact sur la ressource du nouveau débit de pompage à l'échelle du bassin d'alimentation du captage est donc très limité.**

7.5.3. Sur la nappe de la craie à l'échelle du bassin versant de la Barbuise

D'après l'application du même bilan hydrique qu'évoqué au paragraphe précédent sur la surface globale du bassin versant de la Barbuise qui est de 234 km², l'impluvium du bassin versant de la Barbuise permettrait de "produire" une quantité d'eau de **26 722 800 m³** par an. Le prélèvement supplémentaire envisagé pour le captage d'alimentation en eau potable de Montsuzain étant de **107 675 m³/an**, la ponction du captage d'alimentation en eau potable de Montsuzain sur la ressource à l'échelle du bassin versant de la Barbuise est donc de **0,40%**.

→ **L'impact sur la ressource du nouveau débit de pompage à l'échelle du bassin versant du captage est donc quasi-inexistant.**

7.6 **Sur les usages et la salubrité publique**

L'incidence de l'opération de manière directe sur les usages visera à l'avenir, les stockages de toutes sortes et les épandages de matières organiques ou d'eaux usées ainsi que le déboisement qui ne seront plus autorisés dans le périmètre de protection rapprochée.

De manière indirecte, les nouvelles règles mises en place (interdictions et réglementations) constitueront des servitudes à l'encontre des propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres. Toutefois, ces règles ne sont pas estimées entraîner de préjudice.

Concernant la salubrité publique, il n'y aura pas d'incidence directe des ouvrages ou de leur usage. Qui plus est, la réglementation mise en place dans les périmètres vise à combattre la pollution de la ressource souterraine captée à des fins d'alimentation humaine et conséquemment de maintenir la qualité de l'eau délivrée aux populations, voire de l'améliorer.

7.7 Sur un ou plusieurs sites Natura 2000

La réalisation d'un captage n'est pas soumise à l'évaluation des Incidences Natura 2000 mais cette évaluation est nécessaire dans tout dossier soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (item 4 de l'article R414-19 du code de l'environnement : liste nationale des Evaluations d'Incidence Natura 2000).

Comme indiqué en 4.2, le captage n'est pas situé dans un site Natura 2000, le plus proche étant à plus de 10 km (Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube). **Donc, aucune incidence n'est à prévoir et il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation Natura 2000 plus poussée sur ce projet.**

VIII. Compatibilité du projet

8.1 Avec le SDAGE

L'opération présentée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur en décembre 2015 pour la période 2016 à 2021. Notons cependant que ce SDAGE a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris en janvier 2019 pour vice de procédure. Le SDAGE en vigueur aujourd'hui reste celui de 2010-2015.

Les objectifs du SDAGE en vigueur sont :

- De développer une solidarité de bassin
- D'adopter une gestion globale des vallées et milieux aquatiques
- De préserver la santé et la sécurité civile
- D'appliquer les principes de précaution
- De préserver le patrimoine.

Dans les orientations du SDAGE, on trouve entre autres :

- La préservation ou la restauration de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques
- La prévention des pollutions accidentelles.

L'opération de protection du nouveau captage de Montsuzain rentre donc complètement dans le cadre de ces objectifs et orientations.

Les rejets au milieu naturel sont de deux types et concernent uniquement l'unité de traitement des nitrates et des produits phytosanitaires située en aval du point de prélèvement :

- Rejet des eaux traitées en surplus lorsque les réservoirs de tête sont pleins pour le maintien du bon fonctionnement du filtre Nitrazur® ;
- Rejet des eaux de lavage de l'unité de traitement après épuration par filtres plantés de roseaux.

Ces rejets ne sont pas incompatibles avec les objectifs de qualité des eaux douces salmonicoles et cyprinicoles définis par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991.

8.2 Avec un P.L.U. ou une carte communale

Les communes sur lesquels s'étendent les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont :

- Montsuzain ;
- Aubeterre ;
- Charmont-sous-Barbuise.

La commune de Montsuzain dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/09/2011, la commune d'Aubeterre dispose d'une Carte Communale approuvée le 04/11/2005 et la commune de Charmont-sous-Barbuise dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/09/2017. Les prescriptions consécutives à la D.U.P. seront à intégrer à ces documents d'urbanisme.

IX. Moyens de surveillance et d'intervention

9.1 Maintenance, entretien, surveillance

La surveillance et la maintenance des installations de manière régulière et les interventions plus pointues sont assurées par la Régie du SDDEA – COPE de la Région de Montsuzain.

9.2 Intervention

En cas d'incident rendant l'ouvrage inutilisable, l'alimentation en eau des services d'eau peut être assurée par l'ancien captage conservé. En cas d'incident ayant un impact plus important sur l'emprise du périmètre immédiat, l'alimentation en eau potable des services d'eau n'est plus assurée, l'appel à des citernes serait alors requis pour assurer le service nécessaire.

Un plan d'alerte est joint au dossier d'enquête présenté lors de l'enquête publique de DUP du captage, dans le but de limiter toute pollution accidentelle.

X. Références

- Syndicat Départemental des Distributions des Eaux de l'Aube – Etude des caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère capté dans la vallée de la Barbuise – M. KERJEAN – BRGM – Février 1990 – Rapport : 90 CHA 015 ;
- Diagnostic du captage AEP de Montsuzain (10) – Archambault Conseil – Juillet 2012 – Rapport : CNT02634 ;
- Réalisation d'un forage à la craie pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Montsuzain (10) en remplacement du forage existant – DOE : Rapport de synthèse des travaux réalisés et recommandations d'exploitation – ANTEA Group – Août 2013 – Rapport : A72190/A ;
- Département de l'Aube – Commune de Montsuzain – Définition des périmètres de protection du captage alimentant le COPE de Montsuzain – Expertise de l'Hydrogéologue Agréé – Marcel CAUDRON – Octobre 2017 – Rapport : MC/17.10.01. ;
- Etude de l'Aire d'Alimentation du nouveau Captage de production d'eau potable de Montsuzain (n°02627X0058/F2) – Etudes complémentaires pour la délimitation de l'AAC – ANTEA Group – Juillet 2016 – Rapport : A84722/B ;
- Agence de l'eau Seine Normandie, fiche station de mesure qualité des eaux superficielles ; données cartographiques sous-secteurs du bassin Seine Amont, www.eau-seine-normandie.fr/
- DIREN, données quantitatives sur les rivières ; inventaire des zones de protection spéciale, www.champagne-ardenne.ecologie.gouv.fr;
- FEDE 10 & Conseil Supérieur de la Pêche, Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles – Département de l'Aube ; Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – Janvier 2003.
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM); site Infoterre ; eaux souterraines; fiches détaillées des ouvrages du répertoire BSS.

ANNEXE 1

CERFA 15964-01
Dossier d'autorisation code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : __²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

3.2 Adresse

² Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
 Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 <i>[I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. <i>II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]


Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le

Nom et signature du demandeur

A large, empty rectangular box with a thin grey border, intended for the requester's name and signature.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<p>– une description de la localisation du projet ;</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p>Pour les installations relevant du titre 1er du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>
	<p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement <i>[1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité <i>[3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Les mesures de suivi <i>[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation <i>[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Un résumé non technique <i>[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> .

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [III de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de [l'article R. 515-62](#) ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique <i>(vous êtes un particulier)</i> :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance	
Lieu de naissance	Pays	
3.1.b Personne morale <i>(vous êtes une entreprise)</i>		
Dénomination	Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique	
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

ANNEXE 2

**Pièce justificative du CERFA 15964-01
Relevé de propriété**

**Dossier d'autorisation code de
l'environnement**

Dans le cas où vous éditez cette matrice pour un particulier, vous devez lui faire remplir le formulaire [Demande d'extrait de matrice cadastrale](#) en double exemplaire (1 copie pour vous et 1 copie au CDIF)

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	10	COM	10256 MONTSUZAIN	NUMERO COMMUNAL	+00091
--------------	------	---------	----	-----	------------------	-----------------	--------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Propriétaire		PBCLNS		SM DE L'EAU DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ASSAINISSEMENT		0022 CITE ADMINISTRATA DES VASSAULES RUE GREGOIRE PIERRE HERLUISSON		10000 TROYES	
--------------	--	--------	--	---	--	---	--	--------------	--

PROPRIETES BATIES																													
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL																								
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef				
REV IMPOSABLE 0 €												COM		R Exo 0 €		R Imp 0 €		COM		R Exo 0 €		R Imp 0 €		REG		R Exo 0 €		R Imp 0 €	

PROPRIETES NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER							
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha	A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Ret	Nat Exo	An Ret	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef	
2017	E	0770		LES RAYONS	B045		A		T	02		26.72	26.72	22.8	C	TA	0	0	TA	0	0	0					
2017	E	0771		LES RAYONS	B045		A		BS	02		9.21	9.21	0.6	TS	TA	0	0	TA	0	0	0					
2017	E	0772		LES RAYONS	B045		A		BS	02		8.67	8.67	0.58	TS	TA	0	0	TA	0	0	0					
2017	YN	0007		LES CREGNOTTES	B017		A		S			40	40	0	TS	TA	0	0	TA	0	0	0					
2017	YN	0011		LE VEAU DEL ORME	B049		A		S			6.30	6.30	0	TS	TA	0	0	TA	0	0	0					
CONT		Ha		A Ca		REV IMPOSABLE		24 €		COM		R Exo 10 €		R Imp 14 €		DEP		R Exo 0 €		R Imp 24 €		REG		R Exo 0 €		R Imp 24 €	

ANNEXE 3

**Pièce justificative du CERFA 15964-01
Demande d'examen au cas par cas**

**Dossier d'autorisation code de
l'environnement**

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

Prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au droit du captage de Montsuzain.

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
17 - b	Prélèvement annuel demandé par la collectivité dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection conformément au Code de la Santé Publique : 545 675 m3/ an. Ce prélèvement doit donc faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas selon le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Cette demande d'examen au cas par cas concerne le prélèvement d'eau au niveau d'un forage mis en service en 2015 en remplacement d'un forage plus ancien situé sur la même parcelle mais dont la vétusté nécessitait la création d'un nouvel ouvrage. Cet ancien forage d'alimentation en eau potable a été mis en service en 1969. Les travaux de création du nouveau forage ont été réalisés en mai 2013.

La création du captage de Montsuzain s'est accompagnée d'une restructuration du réseau d'eau potable du service d'eau (anciennement SIAEP de Montsuzain) et d'une interconnexion avec les services d'eau voisins (SIAEP des Sources de la Barbuise, de la Vallée de la Barbuise, Commune de Feuges, Commune de Vailly et commune de Premierfait). La qualité des eaux étant dégradée au niveau de la ressource sollicitée, une unité de traitement des nitrates et des pesticides a également été construite sur une parcelle voisine.

4.2 Objectifs du projet

Le projet consiste à régulariser le prélèvement supérieur à 200 000 m³/an au niveau du nouveau captage de Montsuzain.

L'ancien forage était en service depuis 1968. Suite à une dégradation de la qualité de l'eau (sur les paramètres nitrates et produits phytosanitaires) et en vue de distribuer une eau conforme aux normes en vigueur, il a été décidé de construire une unité de traitement des nitrates et des produits phytosanitaires. Les réseaux d'eau potable de certains services d'eau voisins ont été interconnectés afin qu'ils puissent bénéficier de l'eau traitée par la nouvelle unité de traitement.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux de création du forage ont eu lieu en mai 2013. Les travaux étant localisés dans l'enceinte d'un périmètre de protection immédiate de captage (ancien captage en service) toutes les précautions d'usage nécessaires ont été prises afin de limiter les risques de pollution en phase travaux.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le pompage au niveau du forage se fait par l'intermédiaire de pompe immergée de 60 m³/h. Ces pompes permettent d'acheminer l'eau vers la station de traitement des nitrates et des produits phytosanitaires. Une fois traitée, l'eau est acheminée dans les réservoirs de tête des différents services d'eau.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

DUP - périmètres de protection autour du captage d'eau Potable (ARS)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Profondeur du forage	25,3 m
Volume prélevé annuel maximum au niveau forage	545 675 m3/an

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Voie communale de la Fontaine -
10150 Montsuzain

Coordonnées géographiques¹

Long. 04° 08' 38" 09 Lat. 48° 26' 03" 30

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La procédure d'instauration des périmètres de protection autour de ce captage d'eau potable est en cours.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ce captage a une profondeur de 25,3 m. Il capte la nappe de la craie.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ce captage a fait l'objet d'un certains nombre d'études sur le plan hydrogéologique : Essai de pompage lors de sa création (résultats présent dans le Dossier des Ouvrages Exécutés), avis d'hydrogéologue agréé concernant la mise en place des périmètres de protection de captage AEP, étude d'Aire d'Alimentation de Captage. Les différents rapports d'études sont transmis en complément du présent formulaire et permettent de connaître les modifications liées au prélèvement sur les masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Les eaux extraites de ce captage étant destinées à la consommation humaine, cet ouvrage est sensible aux risques sanitaires.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Outre le prélèvement engendré sur la nappe, ce projet présente un impact positif sur l'environnement puisque, par l'intermédiaire de l'instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable, certaines activités pouvant représenter un risque de pollution ponctuelle seront réglementées par la prise d'un arrêté préfectoral.

De plus, afin de reconquérir la qualité de l'eau distribuée (nitrates et produits phytosanitaires), une étude d'aire d'alimentation de captage visant, à terme, à lutter contre les pollutions diffuses par la mise en place d'un programme d'action agricoles et non-agricoles à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage de Montsuzain sera mis en place par le maître d'ouvrage.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard du formulaire rempli, une évaluation environnementale du projet ne paraît pas nécessaire dans la mesure où les études déjà réalisées sur le captage (présentes en annexe du présent formulaire) permettent de mesurer l'incidence du prélèvement sur la ressource et sur l'environnement.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
6.1 et 6.4 : - Etude d'aire d'alimentation du captage de Montsuzain - Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) - Avis d'hydrogéologue agréé concernant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Montsuzain. 8.1 : Note de présentation

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Troyes

le, 18/03/2019

Signature



Le directeur général,


Stéphane GILLIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de
l'environnement

Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

Extensio
n

Nom de la voie

Code postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

Prénom

Qualité

Tél

Fax

Courriel

@

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-maîtrise d'ouvrage

PREFET DE L'AUBE

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Prélèvement permanent dans un système aquifère, forage F2 du COPE de la région de Montsuzain, lieu-dit « Les Rayons », à MONTSUZAIN (10)

Le Préfet de l'Aube,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Régie du SDDEA - COPE de la Région de Monsuzain », reçu complet le 2 avril 2019, relatif au projet de prélèvement permanent dans un système aquifère, forage F2 du COPE de la région de Montsuzain, lieu-dit « Les Rayons », à MONTSUZAIN (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de l'Aube en faveur de Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté DDT-SG-2019064-001 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube en faveur de Monsieur Gilles HUGEROT, chef du service Eau et Biodiversité de la DDT de l'Aube ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°17 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;
- qui consiste à prélever, à une profondeur de 25,3 mètres, des eaux souterraines destinées à la consommation humaine afin d'alimenter le COPE de la Région de Montsuzain, le COPE de la Vallée de la Barbuise, le COPE de Premierfait, le COPE des Sources de la Barbuise et les communes de Feuges et Vailly en secours ou en période d'étiage ;
- qui consiste à autoriser des prélèvements annuels à hauteur d'un volume de 545 675 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une aire d'alimentation de captage de 74,8km² s'étendant sur sept communes et dont la superficie représente un impluvium 15 fois supérieur à la ponction annuelle du captage (545 675 m³/an, surface minimale : 4,8km²) ; visant à lutter contre les pollutions diffuses par la mise en place d'un programme d'actions agricoles et non agricoles, par le maître d'ouvrage ;
- au sein d'un environnement agricole et boisé dans le fond de la vallée de la Barbuise ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui sont mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la délimitation d'une aire d'alimentation du captage de Montsuzain englobant les secteurs susceptibles de constituer des apports d'eaux secondaires superficiels dans une nappe phréatique présentant une vulnérabilité aux infiltrations anthropiques sans protection naturelle pétrographique imperméable (argiles ou marnes) ;
- des études complémentaires réalisées pour affiner la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de la nappe consistant en

- ✓ un nouveau pompage d'essai sur le forage F2 avec suivi de la qualité de l'eau et des niveaux d'eau de part et d'autre pour préciser leur rôle hydraulique et la relation nappe/rivières ;
 - ✓ la création de nouveaux piézomètres à différentes périodes hydrogéologiques ;
 - ✓ des campagnes d'analyses d'eau sur le forage F2 et plusieurs ouvrages du secteur à différentes périodes hydrogéologiques ;
- l'eau prélevée au niveau du captage F2 (0262-7X-0059 – BSS000ULAK) fait l'objet d'un traitement des nitrates et des produits phytosanitaires. L'unité de traitement est située sur une parcelle distante de 150 m au Nord-Ouest du captage.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prélèvement permanent dans un système aquifère, forage F2 du COPE de la région de Montsuzain, lieu-dit « Les Rayons », à MONTSUZAIN (10), présenté par le maître d'ouvrage « Régie du SDDEA - COPE de la Région de Monsuzain », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Troyes, le 25 avril 2019

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité

Gilles HUGEROT

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de l'Aube - 1, bd Jules Guesde - CS40769 - 10026 TROYES CEDEX</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE - 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne</p>

ANNEXE 4

Plan d'alerte

**Dossier d'autorisation code de
l'environnement**

Régie du SDDEA – COPE de la Région de Montsuzain

PLAN D'ACTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE SUR L'EMPRISE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Note technique :

- Préambule
- Rappel des sources de pollution
- Plan d'alerte

Dossier établi à TROYES

Le 06 novembre 2018

L'ingénieur

Charles QUERLEU

PREAMBULE

Ce plan d'alerte est rédigé afin d'améliorer les procédures de signalement aux autorités compétentes d'une pollution accidentelle qui se produirait dans l'emprise des périmètres de protection définis autour du captage de Montsuzain. Il a notamment pour but d'éviter ou limiter toute pollution du point de captage de la collectivité.

Ce plan d'alerte ne se substitue pas à l'établissement d'un plan de secours pour la distribution d'eau potable qui doit être rédigé en concertation avec : le responsable de la distribution d'eau, le responsable de la gestion du service, les maires des communes concernées, les administrations concernées, les services de lutte contre l'incendie, un hydrogéologue agréé, des représentants des usagers, etc.

Toutes les données relatives à la collectivité, son captage et son environnement sont évoquées dans la note de présentation de ce dossier.

RAPPEL DES PRINCIPAUX RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELS

Les sources de pollution accidentelles potentielles sont :

- **Le bras mort de la Barbuise**, dans le *Périmètre de Protection Rapproché (PPR)*: Ce bras mort sert de piste de motocross sauvage. Il sera nécessaire d'interdire cette pratique et de vérifier la bonne application de cette mesure ;
- **La présence d'activités agricoles classées ICPE**, dans le *PPE* : Deux bâtiments agricoles, au nord-ouest du bourg de Charmont-sous-Barbuise, contiennent des silos et des cuves de stockage d'azotes. L'étanchéité de ces cuves doit être contrôlée afin de limiter tout risque d'infiltration dans la nappe. Un autre risque important provient de l'infiltration des eaux de combat des éventuels incendies ;
- **La Route Départementale n°8 et l'autoroute A26 ainsi que ses bassins d'infiltration**, dans le *PPR* et le *PPE* : Facteur de risque élevé de pollution accidentelle. Il est nécessaire de mettre en place un plan d'alerte afin de limiter toute pollution survenue accidentellement. Ce plan d'alerte est présent dans ce dossier ;
- **Voie SNCF** dans le *PPR* et le *PPE* : Même si cette voie n'est pas très fréquentée, l'entretien de cette dernière peut être source de pollution notamment par l'épandage de produits phytosanitaires. Ces derniers seront interdits dans l'emprise des périmètres de protection ;
- Les épandages agricoles (engrais, fumiers, pesticides) ;
- Les dépôts de fumiers ou de fientes ;
- Les voies routières (lessivage des chaussées par les eaux météoriques, accident d'un transport de produits polluants) ;
- Les zones urbanisées (assainissement individuel déficient, puisards, stockage de fioul) ;
- Les divers points d'eau exploitant la nappe.

PLAN D'ALERTE

I. PRESENTATION DE LA CELLULE D'EVALUATION

Suite aux premières informations recueillies par la préfecture, le préfet peut mettre en place une cellule d'évaluation regroupant différents services concernés.

Ces services peuvent être :

- Le service de Police de l'Eau,
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- L'agence Régionale de la Santé (ARS),
- Les services de polices et/ou de gendarmerie,
- La Direction Départementale des Territoires (DDT),
- La direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Etc.

La cellule d'évaluation doit, dans un premier temps, déterminer l'origine et la nature de la pollution détectée après avoir procédé aux phases : CONSTATER et ALERTER. Ces deux phases sont décrites ci-après.

II. CONSTATER

Le but recherché est de répondre aux questions suivantes :

- Quelle est la cause de la pollution effective ou potentielle ?
(ex : *accident camion-citerne, etc...*)
- Par quel moyen la pollution risque-t-elle de cheminer jusqu'au captage ?
(ex : *écoulement, ruissellement, infiltration.*)
- Quels dangers réels cette pollution représente-elle pour les consommateurs ?
(Ex : *nature du (des) produits chimiques, fiche de données de sécurité, fiches toxicologiques*).

Un danger possible ou effectif pour les consommateurs d'un réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) peut se révéler aux responsables de la distribution de différentes manières :

- Par sa cause : constat d'un événement susceptible de polluer une ressource en eau.
- Par ses conséquences : l'eau de distribution étant polluée (constat d'un aspect inhabituel de l'eau, constat de troubles de la santé pouvant avoir pour origine un problème hydrique, analyse de contrôle révélant une pollution de l'eau distribué).

CONSTAT d'un événement susceptible de polluer une ressource en eau, à quel niveau?

- En amont du point de prélèvement
- Au point de prélèvement
- En aval du point de prélèvement
- Sur le réseau lui-même

CONSTAT d'un aspect inhabituel de l'eau

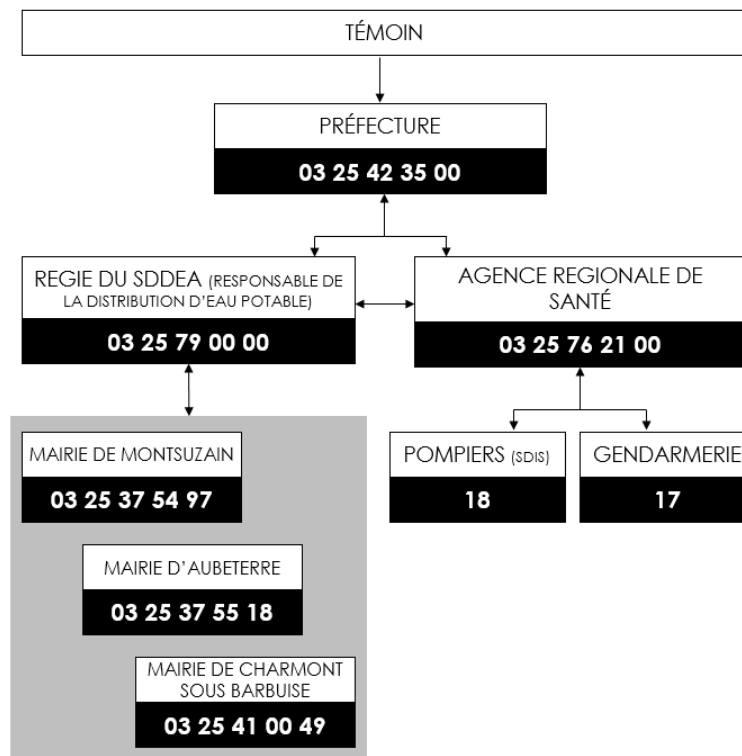
- La surface de l'eau présente des éléments inhabituels : Taches huileuses, plaques graisseuses, odeurs, mousses, couleur anormale.
- Le fond d'un échantillon d'eau présente des éléments inhabituels : Couleur anormale, présence d'éléments insolubles.
- Les propriétés organoleptiques et physiques de l'eau sont inhabituelles : goût, couleur, turbidité, odeurs, température.
- Sur le réseau lui-même

Si une quelconque anomalie des propriétés physico-chimiques ou de l'aspect de l'eau est constatée, des prélèvements d'urgence doivent être réalisés en différents points du réseau et en concertation avec les services de l'ARS.

III. ALERTER

Après avoir constaté une pollution accidentelle, l'alerte doit être donnée.

1. Exécution du plan d'alerte administratif



Si le témoin appelle le responsable de la distribution d'eau ou la mairie de la commune où s'est produit l'accident, les deux organismes doivent s'assurer que la préfecture soit au courant de la situation.

2. Préparer l'action sur le terrain

La pollution a lieu en amont du captage.

- Eviter l'atteinte de la ressource (voir § IV).
- Préparer la mise en place éventuelle de l'alimentation en eau en bouteille si les risques d'atteinte d'un puits sont réels.

La pollution a atteint le puits et probablement l'eau distribuée.

Selon le type de polluant et selon la gravité de la pollution, les conséquences peuvent être plus ou moins variables. Par exemple, une infiltration d'azote liquide entraînera une augmentation du taux de nitrates dans l'eau, ce qui enclencherait une restriction d'eau pour :

- Les femmes enceintes ;
- Les nourrissons de moins de six mois ;
- Les personnes fragilisées par une maladie.

S'il s'agit d'une pollution aux hydrocarbures ou tout autre élément toxique, une restriction totale doit être envisagée. Une alimentation en eau embouteillée, par citerne ou par tout autre moyen est obligatoire.

IV. LIMITER L'ETENDUE D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL

1. L'accident a lieu sur le sol

- Eviter l'infiltration,
- Eviter le ruissellement vers un cours d'eau ou le captage,
- Contacter une entreprise d'enlèvement, pour purger les terres souillées et pomper le produit (voir § V),
- Essayer de neutraliser le polluant lorsque c'est possible et lorsque cette neutralisation ne risque pas d'avoir des conséquences encore plus graves.

EXEMPLE

- Un témoin observe qu'une cuve d'engrais liquide se déverse au sol.
- Le témoin doit avertir la préfecture de l'Aube, qui prévient la mairie ou le responsable de la distribution d'eau potable. Si le témoin avertit la mairie ou le responsable de la distribution d'eau potable (EP), ces derniers doivent contacter la préfecture.
- La mairie ou le responsable EP coupent la source de pollution ou l'isole en faisant appel aux pompiers.
- La mairie ou le responsable EP contacte une entreprise comme la Régie du SDDEA, qui réalisera l'extraction des terres souillées en vue de leur traitement.

2. La pollution a atteint un cours d'eau

- Interrompre momentanément la production d'eau potable et le signaler aux autorités,
- Mise en place de barrages flottants si le produit polluant reste au moins partiellement en surface.

EXEMPLE

- Un déversement d'hydrocarbures a été observé à la surface de la Barbuise.
- Le témoin doit avertir la préfecture de l'Aube, qui prévient la mairie ou le responsable de la distribution d'eau potable. Si le témoin avertit la mairie ou le responsable de la distribution d'eau potable (EP), ces derniers doivent contacter la préfecture.
- La mairie ou le responsable EP coupent la source de pollution ou l'isole en faisant appel aux pompiers.
- La mairie ou le responsable EP contacte une entreprise de pompage, transport et traitement comme COVED, à La Chapelle-Saint-Luc qui réalise les opérations de nettoyage nécessaires.

3. La pollution a atteint le cône d'influence d'un pompage :

- Contacter une entreprise d'enlèvement (comme la Régie du SDDEA), pour purger les terres souillées et pomper le produit (Entreprise comme COVED).
- Essayer de neutraliser le polluant lorsque c'est possible et lorsque cette neutralisation ne risque pas d'avoir des conséquences encore plus graves.
- Aspirer le produit en pompant au maximum et en évacuant l'eau polluée.
- Envisager de traiter ou de faire traiter avant rejet (voir § 5).

Dans tous les cas, avant d'engager ce genre d'opération à proximité d'un captage d'eau, les avis de la Police de l'Eau, de l'ARS et d'un hydrogéologue sont nécessaires.

V. Enlever et Traiter

1. Purges des terres souillées :

- REGIE DU SDDEA (Service d'astreinte 24h/24 et 7j/7)
 - **LOCALISATION :** À La Chapelle-Saint-Luc, Chaource, Nogent sur Seine, Saint Thibault, Brienne le Château, Vitry-le-Croisé
 - **TÉLÉPHONE :** 03.25.79.00.00
 - **ACTIVITÉ :** Purge de terres souillées (Mini-pelle, tractopelle, camions etc.)
- CACH ASSAINISSEMENT
 - **LOCALISATION :** 4 Rue des Normands, 10400 Pont sur Seine
 - **TÉLÉPHONE :** 06.78.28.47.70
 - **ACTIVITÉ :** Terrassement et assainissement sur chantiers.

2. Pompage, traitement, stockage :

- ASSAINISSEMENT-VIDANGES LEVEQUE (AVL)
 - **LOCALISATION :** 63 Avenue du Général de Gaulle à Maizières La Grande Paroisse
 - **TÉLÉPHONE :** 03.25.21.82.74
 - **ACTIVITÉ :** Pompage et traitement d'eau souillée (Camions hydrocureurs, bennes étanches, stockage de déchets industriels, etc.).
- SANEST (Groupe Suez Environnement)
 - **LOCALISATION :** 4A Impasse A. Lumière, à La Chapelle-Saint-Luc
 - **TÉLÉPHONE :** 03.25.21.82.74
 - **ACTIVITÉ :** Pompage et traitement d'eau souillée (Camions hydrocureurs, bennes étanches, stockage de déchets industriels, etc.).
- COLLECTE, VALORISATION, ENERGIE, DECHET (COVED, Groupe SAUR)
 - **LOCALISATION :** 5 Rue des Près de Lyon à La Chapelle-Saint-Luc
 - **TÉLÉPHONE :** 03.25.71.24.00
 - **ACTIVITÉ :** Pompage et traitement d'eau souillée (Camions hydrocureurs, bennes étanches, stockage de déchets industriels, etc.).

ANNEXE 5

Dossier technique

Dossier d'autorisation code de l'environnement

Le dossier technique est commun entre les procédures encadrées par les codes de l'environnement et le code de la santé publique. Ce dossier technique est disponible en partie 5 de ce dossier d'enquête.